CHER
DÉPARTEMENT 18

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE EXECUTION BUDGETAIRE

Arrêté n° 164/2023
Portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances Chèque Accompagnement Personnalisé (CAP) HELIOS N° 67
Maison départementale d'action sociale de Bourges antenne de la Chancellerie
De la Direction de l'action sociale de proximité
15 Rue Jean Rameaux
18000 BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-6, R. 1617-1 à R. 1617-5-2, R. 1617-11 à R. 1617-14, R. 1617-16, et R. 1611-17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-3, L.121-4, L. 222-1 à L. 222-7, L. 263-3, et L. 263-4 ;

Vu le décret n° 99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et notamment son article 5 disposant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230227-164-2023-AI
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu la délibération n° AD 482/2022 du Conseil départemental du 5 décembre 2022 mettant en place d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et revalorisation indemnitaire des agents du Département ;

Vu l'arrêté n° 252/2022 du 26 septembre 2022 du Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Jonathan DURAND, Chef du service exécution budgétaire à la Direction des finances et des affaires juridiques ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Président du Conseil départemental portant nomination de Mme Fatima MAILLET, régisseur titulaire, et Mmes Amandine DUBREUIL, Carole DOGUET, Christiane PEYRONNET, Valérie NENNING, Florence DERVAUX, Nathalie PINEAU, Virginie RIFFET, Aline DUPORT, et M. Julien LEOTOING, mandataires suppléants, de la régie d'avances auprès de la Maison départementale d'action sociale de BOURGES antenne de la Chancellerie relevant de la Direction de l'action sociale de proximité pour la distribution et le suivi de CAP ;

Vu l'arrêté n° 139/2023 en date du 15 février 2023 du Président du Conseil départemental portant constitution de la régie d'avances auprès de la Maison départementale d'action sociale de BOURGES antenne de la Chancellerie pour la distribution et le suivi de CAP ;

Considérant que la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics conduit à l'abrogation du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et à la suppression du cautionnement obligatoire au 1er janvier 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 10 février 2023 ;

Considérant qu'il convient de nommer le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté du 11 juillet 2022 portant nomination de Mme Fatima MAILLET, régisseur titulaire, et Mmes Amandine DUBREUIL, Carole DOGUET, Christiane PEYRONNET, Valérie NENNING, Florence DERVAUX, Nathalie PINEAU, Virginie RIFFET, Aline DUPORT, et M. Julien LEOTOING, mandataires suppléants, est abrogé.

Article 2 : Mme Fatima MAILLET est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de la Maison départementale d'action sociale de BOURGES antenne de la Chancellerie relevant de la Direction de l'action sociale de proximité pour la distribution et le suivi de CAP.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Mmes Amandine DUBREUIL, Carole DOGUET, Christiane PEYRONNET, Valérie NENNING, Florence DERVAUX, Nathalie PINEAU, Virginie RIFFET, Aline DUPORT, et M. Julien LEOTOING, mandataires suppléants.

Article 4 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 5 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité intégrée dans l'assiette de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230227-164-2023-AI
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la règlementation en vigueur chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ainsi que de toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celle énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Fatima MAILLET, et Mmes Amandine DUBREUIL, Carole DOGUET, Christiane PEYRONNET, Valérie NENNING, Florence DERVAUX, Nathalie PINEAU, Virginie RIFFET, Aline DUPORT, et M. Julien LEOTOING.

Article 12 : Le directeur général des services départementaux et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr).
En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 15 FEV. 2023

Le président du conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service exécution budgétaire,

Jonathan DURAND

⌘ Acte publié le : 27 février 2023

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le :

⌘ Acte transmis au comptable public le :

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230227-164-2023-AI
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

⌘ Attestation de notification :

Prénom : ..... NOM : .....

Acte notifié le : .....

En qualité de (cocher la case correspondante) :

☐ Régisseur titulaire

☐ Mandataire suppléant

☐ Mandataire

En bénéficiant de la présente nomination, j'atteste sur l'honneur avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à informer, par écrit, le président du Conseil départemental, de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence, préalablement à toute prise d'acte.

Signature
(précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230227-164-2023-AI
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023